RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SECONDE ŒUVRE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 15.000 €

Siège social : 6, rue Louis Vuitton, 9260 ASNIERES SUR SEINE

RCS NANTERRE 980 058 481

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 08 janvier 2025

Le 08 janvier 2025 à 19h00,

Madame Cécile, Irène, Hortense COLAS, née le [redacted] à 95 [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Associée unique et Présidente de la Société Seconde Œuvre,

A pris les décisions suivantes relatives ;

- à la modification de l'article 3.2 du Titre I des statuts « Raison d'être et mission »

- à la création d'un alinéa supplémentaire au sein de l'article 3.3 du Titre I des statuts « Politique générale de gestion et de rémunération »

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Cécile COLAS, associée unique, décide de modifier l'article 3.2 du Titre I des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« 3.2 Raison d'être et mission

La raison d'être de la Société au sens de l'article 1835 du Code Civil est d'agir pour que les déchets de chantier soient des ressources pour rénover et construire les bâtiments de demain, tout particulièrement au bénéfice du public économiquement faible implanté dans la région où la Société exerce principalement son activité.

Pour y parvenir, la Société s'est donnée pour mission au sens de l'article L.210-10 du Code de commerce, d'une part de diminuer l'impact déchet et carbone des chantiers grâce à des services de réemploi et de recyclage des produits, équipements, matériaux et déchets de chantier à destination des architectes et des maîtrise d'ouvrage, d'autre part de recourir dans la mesure du possible à des entreprises de réinsertion, enfin de commercialiser lesdits produits, équipements et matériaux au plus bas prix possible et principalement au bénéfice de la population (la « **Mission** »). »

CC

DEUXIEME DECISION

Madame Cécile COLAS, associée unique, décide de compléter l'article 3.3 du Titre I des statuts au moyen de l'alinéa supplémentaire suivant :

« La société s'oblige également, au moyen de deux réunions annuelles organisées par tout moyen, l'une au cours du premier semestre de l'année civile, l'autre au cours du second semestre, à informer l'ensemble de ses associés, salariés et partenaires principaux, de l'état de son activité et de sa situation, de ses perspectives et projets, et à recevoir leurs observations et suggestions. »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme à l'original par elle-même du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé le présent procès-verbal en trois exemplaires originaux.

Cécile COLAS

